



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Mercredi 28 juillet 1971

CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

à 10 h 45

DOCUMENTS OFFICIELS

PALAIS DES NATIONS, GENÈVE

SOMMAIRE

Page

Point 17 de l'ordre du jour :

Mesures visant à améliorer l'organisation des travaux du
Conseil (*suite*) 199

Président : M. DRISS (Tunisie)

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à améliorer l'organisation des travaux du
Conseil (*suite**) [E/4986 et Add.1 à 9, E/L.1382,
E/L.1408/Rev.2, E/L.1422, E/L.1431, E/L.1435,
E/L.1451, E/L.1458]

1. Le PRÉSIDENT annonce que les amendements E/L.1421 et E/L.1423 au projet de résolution E/L.1408/Rev.1 ont été retirés.

2. M. OSMAN (Soudan) propose, au nom de sa propre délégation et de celles de la République démocratique du Congo, des États-Unis d'Amérique, du Ghana, d'Haïti, de l'Indonésie, de l'Italie, de la Jamaïque, du Kenya, du Liban, de Madagascar, de la Malaisie, du Niger, de la Norvège et de la Tunisie, que le Conseil examine conjointement les trois points inscrits au programme de la journée, à savoir le point 17, le point 10 *b* (Arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique) et le point 3 *a* (Système d'évaluation générale des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement). Ces trois points concernent tous l'organisation du Conseil et de ses organes subsidiaires, leur structure et l'organisation de leurs travaux.

3. Il appelle l'attention du Conseil sur le projet de résolution E/L.1451, présenté par les délégations susmentionnées, qui porte sur ces trois points.

4. M. NESTERENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande quelles sont les véritables raisons qui inspirent cette motion tendant à modifier l'ordre du jour.

5. M. MOJSOV (Yougoslavie) désire, lui aussi, obtenir des renseignements complémentaires sur les raisons qui inspirent cette motion. Il prie le Président de rappeler la décision que le Conseil a prise lorsqu'il a adopté l'ordre du jour de la session. Le point 3 *a* n'est pas mentionné au

programme de la quatrième semaine dans le document E/L.1426, et M. Mojsov se demande pourquoi on y reviendrait actuellement.

6. M. CARANICAS (Grèce) estime qu'il n'est pas approprié d'examiner conjointement ces trois points avant que le Conseil n'ait reçu le rapport du Comité économique sur le point 3 *a*. Pour sa part, il est assez surpris par cette proposition — qui, en fait, prend un peu le caractère d'un diktat.

7. M. VIAUD (France) déclare que le Conseil devrait adopter des dispositions pratiques pour examiner, soit directement en plénière, soit par l'intermédiaire de comités, les projets de résolution dont il est saisi. Or, un grand nombre de délégations considèrent certains points de l'ordre du jour comme liés, et il apparaît peut-être souhaitable que les réformes qui doivent toucher le Conseil économique et social soient examinées ensemble. Dans cet esprit, la motion du Soudan apparaît comme une proposition pratique tendant à permettre au Président d'organiser les travaux d'une façon rationnelle.

8. Toutefois, ce regroupement ne doit pas affecter certains projets de résolution auxquels la délégation française est attachée et qu'elle désirerait voir adopter. Si cette motion est acceptée, elle indiquera quels sont les projets de résolution qui, à son avis, devraient être votés avant la fin de la session.

9. M. OSMAN (Soudan) déclare que sa motion n'a pour objet que de faciliter les travaux du Conseil. Elle ne devrait d'ailleurs susciter aucune surprise, étant donné que le projet de résolution de la Grèce (E/L.1458) traite aussi conjointement de ces trois points.

10. M. Osman fait remarquer aux représentants de la Yougoslavie et de la Grèce que l'article 17 du règlement intérieur permet au Conseil de reviser son ordre du jour. D'autre part, le fait que le rapport du Comité économique sur le point 3 *a* n'a pas été distribué ne constitue pas non plus un obstacle, car le Conseil peut toujours se saisir en séance plénière d'une question débattue au sein de l'un de ses comités.

11. M. FRAZÃO (Brésil), répondant au représentant de la France, souligne que l'adoption de la procédure proposée aurait pour effet d'éluder le vote sur certains des textes soumis au Conseil, notamment sur le document E/L.1431 et les autres amendements au projet de résolution de la Grèce et de la Nouvelle-Zélande (E/L.1408/Rev.2), ainsi que sur certains projets de résolution transmis par le Comité économique, et constituerait une entorse à la procédure normalement suivie.

* Reprise des débats de la 1784e séance.

12. M. MOJSOV (Yougoslavie) donne lecture de l'article 17 du règlement. Il note que cet article ne prévoit pas la fusion de plusieurs points de l'ordre du jour, et qu'il n'autorise l'adjonction à l'ordre du jour que de points urgents et importants.

13. M. CHAMMAS (Liban) rejette l'assertion selon laquelle on voudrait imposer un diktat au Conseil. La seule question qui se pose est de savoir si la proposition du Soudan est acceptable ou non. La règle d'or, en la matière, est que l'ordre du jour est destiné à faciliter la tâche du Conseil, et non à la compliquer. A propos des remarques du représentant de la Yougoslavie, M. Chammas note que la dernière phrase de l'article 17 ne régit que l'addition de nouveaux points, et que la proposition soudanaise porte non pas sur l'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour, mais sur l'examen conjoint de trois points intimement liés.

14. M. Chammas s'étonne que le représentant de la Grèce, qui a lui-même présenté un projet de résolution portant globalement sur ces trois points, puisse critiquer une proposition concernant précisément leur regroupement.

15. Si, au cours du débat, on peut convaincre les auteurs du projet de résolution E/L.1451 que la procédure qu'ils proposent n'est pas appropriée, ils n'insisteront pas pour qu'elle soit appliquée. Cela, toutefois, n'est guère probable.

16. M. McCARTHY (Royaume-Uni) dit que la procédure proposée par le Soudan n'est peut-être pas la seule possible, mais qu'elle est certainement la meilleure.

17. M. KITCHEN (Etats-Unis d'Amérique) appuie les déclarations des représentants du Soudan, de la France et du Liban, et remercie le représentant du Royaume-Uni de son intervention. La question a déjà été soulevée à la cinquantième session, lorsque la Grèce et la Nouvelle-Zélande ont présenté un projet de résolution et des recommandations tendant à regrouper les questions concernant la science et la technique et l'examen et l'évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement. Les Etats-Unis et d'autres délégations ont alors manifesté leur intention de demander un vote sur cette question, et la Yougoslavie et le Brésil ont déclaré que si ces questions pouvaient être considérées globalement, cela permettrait de procéder à un examen plus méthodique lors de la session d'été.

18. La délégation des Etats-Unis tient à affirmer qu'il n'a jamais été dans l'intention des auteurs du projet de résolution E/L.1451 d'empêcher l'examen des autres projets de résolution relatifs à ces points. Elle estime que le Conseil pourrait plus facilement s'acquitter de ses tâches s'il examinait d'abord le projet en question, et ensuite les autres documents dont il est saisi.

19. M. AMERASINGHE (Ceylan) ne peut souscrire à l'opinion exprimée par les représentants du Soudan et du Royaume-Uni selon laquelle la procédure proposée serait la seule possible, ou la meilleure qui puisse être imaginée. En fait, le regroupement des trois questions serait contraire à l'article 17 du règlement intérieur et constituerait une

distorsion de l'ordre du jour. Pour sa part, M. Amerasinghe n'est pas convaincu que les arrangements concernant l'examen et l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie du développement soient nécessairement liés aux questions relatives à l'organisation des travaux du Conseil.

20. Actuellement, sous prétexte de réorganiser le Conseil économique et social, on veut obtenir que ce soit lui, et non l'Assemblée générale, qui prenne l'initiative de déterminer comment cette évaluation doit être effectuée. C'est là une question qui relève de la compétence de l'Assemblée générale, et dont elle doit rester saisie. La situation risquerait fort de devenir anormale si le Conseil économique et social créait un comité à cette fin et si l'Assemblée générale décidait de prendre d'autres mesures en vue de l'examen et de l'évaluation des objectifs et politiques de la Stratégie.

21. La délégation ceylanaise fait donc appel aux auteurs du projet de résolution E/L.1451 pour qu'ils acceptent que ces points soient considérés séparément.

22. Selon M. SCOTT (Nouvelle-Zélande), la méthode la plus pratique consiste à examiner ensemble les trois points en question, non pas globalement, mais simultanément, et leur regroupement ne constitue nullement une violation de l'article 17 du règlement.

23. A propos de l'intervention du représentant de la Grèce, M. Scott signale que le rapport du Comité économique sur le point 3 a (E/5059) vient d'être distribué. En fait, la position de la Nouvelle-Zélande est assez semblable à celle de la France. Etant un des auteurs du projet de résolution E/L.1408/Rev.2, qui ne porte que sur le point 17, elle espère que l'examen de l'ensemble des trois points regroupés n'empêchera pas le Conseil d'examiner ce projet à un moment approprié.

24. M. CHTOUROU (Tunisie) s'associe aux représentants du Liban et du Soudan, qui ont proposé d'examiner ensemble les points 17, 10 b et 3 a de l'ordre du jour. Cette proposition ne viole aucun article du règlement intérieur, car le Conseil est libre de décider de la procédure à suivre pour étudier les questions qui figurent à son ordre du jour.

25. Il convient de statuer tout d'abord sur la proposition du représentant du Soudan, puis de déterminer les documents qui doivent être examinés. Une telle procédure, qui ne préjuge en rien les décisions que le Conseil pourra prendre sur les projets de résolution, est parfaitement correcte.

26. M. ODERO-JOWI (Kenya) estime que beaucoup des arguments invoqués dépassent le cadre des questions de procédure. En fait, la proposition du représentant du Soudan n'est pas contraire au règlement intérieur du Conseil. En s'associant aux auteurs du projet de résolution E/L.1451, le Kenya n'a nullement voulu imposer un "diktat" au Conseil; d'ailleurs, il s'est joint aux auteurs de beaucoup d'autres projets de résolution et, s'il y a lieu, il ne voit aucun inconvénient à examiner, non seulement le projet de résolution E/L.1451, mais tous les projets de

résolution relatifs aux questions traitées dans les parties A, B et C de ce projet.

27. M. FRAZÃO (Brésil), répondant au représentant des Etats-Unis, précise que le Brésil ne s'est jamais rallié au principe d'une proposition globale, et qu'il donnera ultérieurement des explications supplémentaires sur ce point.

28. M. NESTERENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) sait parfaitement, comme tous ceux qui ont l'expérience des réunions, que la procédure n'est pas seule en cause dans les débats actuels du Conseil, et que la proposition faite par les représentants de quinze pays n'est pas aussi anodine qu'elle le paraît. En effet, elle tend à faire accepter la proposition globale que certaines délégations, notamment les Etats-Unis, ont préconisée et sur laquelle le Conseil n'a pu se mettre d'accord. Or, il est impossible d'accepter une proposition aussi importante, qui touche à une réorganisation profonde du Conseil, sans procéder au préalable à des consultations en vue de dégager une attitude commune. Il y aurait tout intérêt à ce que le Conseil fasse preuve de circonspection et renvoie l'examen de cette question à une date ultérieure, afin de pouvoir l'étudier davantage et, le cas échéant, de prendre une décision mûrement réfléchie.

29. Au lieu de cela, il est proposé de modifier l'ordre du jour, contrairement à l'article 17 du règlement intérieur du Conseil. On a parlé de logique, mais il existe des conceptions différentes à ce sujet. Pour sa part, le représentant de l'URSS ne voit aucune logique dans le fait de mélanger les questions, ce qui a pour effet d'élargir le cadre de la discussion et de compliquer davantage les travaux du Conseil. En outre, une telle procédure préjuge l'examen des projets de résolution et vise à faire accepter le principe d'une proposition globale. Pour toutes ces raisons, M. Nesterenko ne peut accepter les considérations du représentant des Etats-Unis, et lance un appel aux auteurs de la proposition pour qu'ils tiennent compte de l'opinion des autres délégations et ne leur imposent pas une procédure différente de celle qui a été approuvée par le Conseil. D'ailleurs, aux termes de l'article 50 du règlement, toute proposition tendant à ajourner l'examen d'une question doit être examinée en priorité.

30. M. AKRAM (Pakistan) n'a pas l'intention de prendre parti dans le débat, et pense qu'il appartient au Conseil de prendre la décision qu'il jugera opportune.

31. Cependant, le représentant du Pakistan croit pouvoir distinguer deux éléments dans la proposition du représentant du Soudan : il s'agit, en premier lieu, d'examiner ensemble les trois points de l'ordre du jour, et, en second lieu, de donner la priorité au projet E/L.1451 sur les autres projets de résolution traitant de ces questions.

32. M. OSMAN (Soudan) ne peut accepter les observations de certaines délégations qui ont mis en doute les intentions des auteurs de la proposition. Il est vrai que cette proposition est motivée par des raisons qui ne tiennent pas à la procédure : elle vise à faciliter les travaux du Conseil et à surmonter les difficultés en conciliant les points de vue.

Par ailleurs, les auteurs ne cherchent pas à imposer leur opinion aux autres délégations, et si leur proposition recueille l'assentiment de la majorité des membres du Conseil, c'est un fait qu'on ne saurait leur reprocher. En conséquence, le représentant du Soudan demande qu'il soit procédé à un vote sur cette proposition.

33. M. CHAMMAS (Liban) regrette que certaines délégations aient élargi le débat au-delà de la question de procédure et tiennent absolument à lier la proposition du représentant du Soudan au projet de résolution E/L.1451. En fait, il s'agit non pas de modifier les points de l'ordre du jour ou de les renuméroter, mais simplement d'examiner ensemble trois questions, procédure qui n'est contraire ni au règlement ni à la pratique suivie dans les organes des Nations Unies, où il est courant de grouper des points de l'ordre du jour en vue d'accélérer les travaux. Ainsi, il convient de s'en tenir à l'aspect de procédure, qui ne préjuge nullement des décisions qui pourront être prises ultérieurement sur le fond de la question. Au stade actuel, toute prise de position sur le projet E/L.1451 serait prématurée.

34. Le représentant du Liban tient à rappeler que le projet de résolution E/L.1451, dont le Liban est un des auteurs et qui vise à lier l'amélioration de l'organisation des travaux du Conseil à l'augmentation du nombre de ses membres, a recueilli un large appui parmi les membres du Conseil, bien qu'il s'agisse de deux questions très différentes. Par ailleurs, un amendement (E/L.1459) à ce projet a été déposé et doit être examiné, étant donné l'importance qu'il présente pour la Stratégie internationale du développement - mais il est impossible de le discuter sans tenir compte de la question de fond.

35. La délégation libanaise a déclaré précédemment qu'à son avis le Conseil ne peut pas dissocier la question de l'organisation de ses travaux de tous les problèmes qui y sont liés, tels que l'augmentation du nombre de ses membres, le rôle qu'il doit jouer dans l'application de la science et de la technique au développement, et la création éventuelle d'un comité dans ce domaine, et que la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, relative à la Stratégie du développement, ne peut être mise en œuvre sans que le Conseil procède à une révision et à une évaluation des progrès accomplis. Enfin, citant le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution I transmis au Conseil par le Comité économique (E/5059, par. 6), le représentant du Liban estime que si les organes intergouvernementaux des institutions spécialisées peuvent être priés d'étudier les procédures d'examen et d'évaluation de la Stratégie, ce rôle incombe à plus forte raison au Conseil économique et social; tel est précisément l'objet des parties A et B du projet de résolution E/L.1451.

36. Ainsi, compte tenu des impératifs liés à la Stratégie internationale du développement et de l'urgence qu'il y a à appliquer cette stratégie, le représentant du Liban espère que les membres du Conseil décideront d'examiner ensemble tous les projets de résolution relatifs aux points 17, 10 b et 3 a de l'ordre du jour.

37. M. ANTOINE (Haïti) déclare que la délégation haïtienne figure parmi les auteurs du projet de résolution E/L.1451, mais qu'elle n'a pas été consultée au sujet de la proposition de procédure du Soudan, qui vise à faciliter les travaux du Conseil.

38. M. Antoine rappelle que le Président a pleins pouvoirs pour diriger le débat, c'est-à-dire pour apprécier si le Conseil a suffisamment d'éléments à sa disposition pour se prononcer dès à présent.

39. M. GROS ESPIELL (Uruguay) n'a pas l'intention d'exposer les raisons de fond pour lesquelles, à son avis, ce serait une erreur d'examiner ensemble les points 17, 10 *b* et 3 *a* de l'ordre du jour dans le cadre d'un seul projet de résolution, et ne parlera que du problème de procédure.

40. Comme le représentant de la Yougoslavie, il estime qu'examiner ensemble trois points distincts de l'ordre du jour dans le cadre d'un seul projet de résolution serait contraire aux dispositions de l'article 17 du règlement intérieur, lequel n'énonce, dans une liste manifestement exhaustive, que quatre cas où le Conseil est fondé à modifier son ordre du jour. Cet article n'autorise pas le Conseil à associer plusieurs points de son ordre du jour. Par ailleurs, le Conseil ne peut pas passer outre à son règlement intérieur, qui limite, en droit, sa liberté d'action. S'il passe outre, il viole les dispositions des articles 87 à 89 du règlement. Autrement dit, si le Conseil, pour rester dans la légalité, voulait suspendre l'application de l'article 17, il devrait faire application de l'article 89 de son règlement.

41. M. PATAKI (Hongrie) constate que, pour le représentant du Liban, le Conseil ne mène pas simplement une bataille de procédure. Que cette interprétation de la délégation libanaise soit juste ou non, le fait est que, normalement, les questions inscrites à l'ordre du jour sont discutées dans les comités de session ou en plénière, et ce n'est qu'à la suite d'un débat que le Conseil prend la décision qu'il juge la meilleure. Or, le Comité économique, dans son rapport sur le point 3 *a* de l'ordre du jour, dit clairement (E/5059, par. 5) que, sur motion d'ordre présentée par le représentant du Soudan en son nom propre et au nom de quatorze autres pays, le débat du Comité sur ce point a été ajourné. Il semble donc que l'on ait voulu éviter de discuter la question. Le représentant du Soudan n'a pas donné d'explication à ce sujet lorsqu'il a proposé un examen global des points 17, 10 *b* et 3 *a*.

42. Or, l'énoncé même de ces trois points, qui constituent ensemble l'intitulé du projet de résolution E/L.1451, suffit à faire comprendre que ce projet est d'une très grande portée. Toutefois, rien, ni dans le préambule ni dans le dispositif de ce long projet de résolution, n'explique pourquoi il s'imposerait de lier l'une à l'autre ces trois questions. Tant que la délégation hongroise n'aura pas entendu les auteurs du projet lui expliquer valablement pourquoi il serait utile d'examiner les trois points ensemble, elle maintiendra ses réserves sur la procédure proposée et sur les raisons de fond qui motivent cette proposition de procédure. Pour la délégation hongroise, le Conseil doit, en plénière, procéder à une véritable discussion avant de

prendre une décision sur chacune des questions inscrites à son ordre du jour.

43. M. CARANICAS (Grèce) n'est pas du tout convaincu que la motion de procédure du Soudan puisse aider le Conseil à achever plus rapidement ses travaux, car, sous couvert de procédure, c'est sur le fond que les membres du Conseil sont en désaccord. M. Caranicas fait donc appel au représentant du Soudan pour qu'il n'insiste pas sur une motion qui n'est de procédure que par le nom qu'on lui donne. Il est plus raisonnable de prendre les points 17, 10 *b* et 3 *a* séparément, dans l'ordre dans lequel ils sont inscrits dans le programme des séances du 28 juillet 1971. Si l'on veut vraiment rehausser le prestige du Conseil, il faut mûrement peser la question de l'augmentation du nombre de ses membres.

44. M. RAZAFINDRABE (Madagascar) dit que c'est en toute connaissance de cause, après mûre réflexion, que la délégation malgache s'est associée aux auteurs du projet E/L.1451, et il se félicite du fait que quinze délégations groupant des pays développés et des pays en voie de développement aient pu harmoniser leurs positions.

45. M. Razafindrabe fait valoir que d'autres organisations internationales, telle la Communauté économique européenne, pratiquent volontiers, pour régler les problèmes encore en suspens lorsqu'une session approche de son terme, la technique de la proposition globale ou "package deal". M. Razafindrabe appuie donc la motion de procédure du Soudan et les motifs qui l'inspirent : il faut que le Conseil se prononce et ne reporte pas à une session ultérieure la question fondamentale dont traite le projet de résolution E/L.1451.

46. M. ASANTE (Ghana) ne comprend pas pourquoi la motion de procédure du Soudan suscite tant de difficultés, car la méthode proposée est manifestement la plus pratique; de surcroît, elle n'a rien d'une innovation, car le Conseil a déjà eu l'occasion de l'appliquer lors de précédentes sessions.

47. Pourquoi rouvrir un débat qui a bel et bien eu lieu ? Au stade actuel de ses travaux, le Conseil doit examiner au fond les amendements qui ont été déposés et se prononcer par un vote dans les plus brefs délais.

48. M. MOJSOV (Yougoslavie) n'est pas sûr de l'interprétation qu'il convient de donner à la motion de procédure du Soudan si celle-ci doit être mise aux voix. Certains disent que les trois points de l'ordre du jour feraient l'objet d'un examen commun, d'autres disent qu'ils seraient examinés ensemble, ou qu'ils seraient examinés simultanément.

49. M. ARIFF (Malaisie) dit que le représentant du Soudan a eu raison de présenter sa motion de procédure, et que s'il ne l'avait fait la délégation malaisienne l'aurait elle-même formulée. Dans leur contenu, les points 17, 10 *b* et 3 *a* de l'ordre du jour du Conseil sont très étroitement liés l'un à l'autre — se chevauchent, même. Les auteurs du projet de résolution E/L.1451 ne préjugent nullement

l'examen d'aucun des autres projets de résolution présentés, mais il importe que le Conseil se prononce à sa cinquante et unième session sur le projet E/L.1451, qui représente le fruit de beaucoup d'efforts.

50. M. NESTERENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) éprouve les mêmes incertitudes que le représentant de la Yougoslavie sur l'interprétation qu'il convient de donner à la motion soudanaise, du fait que certains des auteurs du projet E/L.1451 affirment que c'est une motion de pure procédure tandis que d'autres n'hésitent pas à dire qu'elle touche au fond.

51. Le point important est que le Conseil risque de ne résoudre en fait aucune difficulté en adoptant la procédure préconisée par le Soudan et les autres auteurs du projet de résolution E/L.1451. Les délégations devront-elles alors donner leur avis en une seule intervention sur toutes les propositions déposées au sujet des trois points de l'ordre du jour, ou devront-elles intervenir plusieurs fois, dans un certain ordre, et quel sera cet ordre ?

52. M. ODERO-JOWI (Kenya) dit qu'il convient de s'en tenir à la pure et simple motion de procédure présentée par le Soudan — qui devrait être mise immédiatement aux voix.

53. M. NESTERENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole sur un point d'ordre, dit que, au cas où la motion du Soudan serait mise aux voix, le Conseil devra savoir au préalable avec précision en quoi elle consiste.

54. M. WIELAND ALZAMORA (Pérou) partage l'avis de ceux pour qui il serait contraire aux dispositions de l'article 17 du règlement intérieur de prononcer la jonction des points 17, 10 *b* et 3 *a* de l'ordre du jour. Il est pour sa part convaincu que le Conseil aboutirait à des résultats nettement plus positifs s'il examinait chacun de ces points séparément.

55. M. FRAZÃO (Brésil) comprend, d'après les observations du représentant de la Malaisie, que la décision qui sera adoptée touchant la motion de procédure ne préjugera pas l'examen des autres projets de résolution, y compris l'amendement E/L.1431 et le projet de résolution présenté par le Comité économique sur le point 3 *a* (E/5059, par. 6).

56. Pour sa part, il préfère adopter une position philosophique, car il s'agit non pas uniquement d'une question de procédure, mais d'une question de forme qui amènera à prendre des décisions de fond.

57. M. CHAMMAS (Liban) fait observer au représentant du Brésil que la partie A du projet de résolution E/L.1451, à l'exception du dernier membre de phrase du paragraphe 3 du dispositif, reproduit assez fidèlement le texte proposé dans l'amendement E/L.1431. Par conséquent, si la section A est adoptée, l'amendement E/L.1431 n'aura pas à être mis aux voix puisqu'il aura déjà fait l'objet d'un vote.

58. M. AMERASINGHE (Ceylan) souhaiterait que les auteurs de la motion de procédure précisent, d'une part,

s'ils désirent que les points 17, 10 *b* et 3 *a* de l'ordre du jour soient examinés conjointement et, d'autre part, si l'on doit renoncer à la procédure habituelle selon laquelle les projets de résolution sont examinés dans l'ordre dans lequel ils ont été déposés.

59. M. NESTERENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense, lui aussi, que pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouve le Conseil il faudrait connaître l'interprétation des auteurs de la motion de procédure.

60. M. OSMAN (Soudan) précise que le Conseil a été saisi d'une motion de procédure tendant à ce qu'il examine conjointement les points 17, 10 *b* et 3 *a* et à ce qu'il examine en priorité le projet de résolution E/L.1451.

61. M. AMERASINGHE (Ceylan) fait observer qu'il s'agit de deux propositions distinctes, et qu'il faudrait donc deux votes séparés.

62. M. OSMAN (Soudan) pense que l'observation du représentant de Ceylan est pertinente, et que l'on devrait voter séparément sur ces deux propositions.

63. M. NESTERENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) objecte que la motion de procédure que l'on examine actuellement viole l'article 66 du règlement intérieur, et qu'il convient avant tout de respecter ce règlement.

64. M. VIAUD (France) ne voit pas d'objection à ce que l'on examine conjointement les points 17, 10 *b* et 3 *a*.

65. En ce qui concerne le projet de résolution E/L.1451, il lui semble difficile de demander au Conseil de donner la priorité à un projet de résolution qui n'a pas encore été présenté. En revanche, le Conseil a été saisi d'autres projets de résolution importants et intéressants qui n'ont pas de lien de subordination directe avec ce projet, et M. Viaud aimerait savoir dans quel ordre le Conseil examinera ces projets.

66. Pour ce qui est de la procédure pure et simple, il est prêt à se rallier à n'importe quelle proposition, pourvu qu'elle n'empêche pas l'examen et le vote des différents projets qui ont été soumis au Conseil.

67. M. OSMAN (Soudan) donne lecture de l'article 66 du règlement intérieur, par lequel est régie la décision du Conseil de donner ou non la priorité à l'examen du projet de résolution E/L.1451. Ce projet est un document officiel du Conseil. Sa présentation n'est pas obligatoire, et de toute façon, dans le cas présent, elle n'est pas nécessaire.

68. Le PRÉSIDENT donne à nouveau lecture de l'article 66 du règlement, en insistant particulièrement sur le deuxième alinéa de cet article. Il souligne que toute décision prise sur la question de priorité vise les propositions de fond.

69. M. CARANICAS (Grèce) pense que la motion de procédure a pour objet d'empêcher le vote sur le projet de

résolution de la Grèce (E/L.1458), et il voudrait savoir si le représentant du Soudan parle au nom de tous les auteurs du projet de résolution E/L.1451.

70. Il estime en outre que le projet de résolution E/L.1451 devrait être présenté au Conseil avant d'être mis aux voix, et il aimerait pouvoir présenter également le projet de résolution E/L.1458. C'est pourquoi, en vertu de l'article 54 du règlement intérieur, il demande la levée de la séance.

71. M. OSMAN (Soudan) reconnaît que le projet de résolution E/L.1458 a priorité sur le projet E/L.1451. Par contre, il est opposé à la levée de la séance.

72. Le PRÉSIDENT, conformément à l'article 54 du règlement intérieur, met aux voix la motion du représentant de la Grèce tendant à lever la séance.

Par 18 voix contre 9, la motion est rejetée.

73. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à ce que le Conseil examine conjointement les points 17, 10 b et 3 a.

Par 18 voix contre 8, avec une abstention, la proposition est adoptée.

74. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à ce que le Conseil examine en priorité le projet de résolution E/L.1451.

Par 16 voix contre 9, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

75. M. CHTOUROU (Tunisie) dit que sa délégation a voté pour la double proposition des quinze pays, parce qu'elle estime que c'est la meilleure façon de faire avancer les travaux. Toutefois, il espère que le Conseil examinera le projet de résolution de la Grèce en faisant application du deuxième alinéa de l'article 66 du règlement intérieur.

76. M. PATAKI (Hongrie) dit que sa délégation a voté contre la motion de procédure parce qu'elle ne résout pas le problème et ne fait que compliquer la situation.

La séance est levée à 13 h 15.